

## décrets, arrêtés

### PREMIER MINISTERE

#### **PENSION DE RETRAITE**

**Décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public et notamment ses articles 10, 11, 12 et 73;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La liste des éléments permanents de la rémunération servant à compter du 1er octobre 1985, de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel

et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est publiée en annexe au présent décret.

Art. 2. — Les éléments permanents de la rémunération des agents visés à l'article premier du présent décret ainsi que l'équivalent du logement de fonction ou de la voiture de fonction seront à compter du 1er octobre 1985 soumis à retenue pour la retraite.

Toutefois, les entreprises publiques subventionnées par l'Etat sont exonérées du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1988 du paiement de leur contribution au titre des nouveaux éléments qui seront intégrés à compter du 1er octobre 1985 dans la rémunération soumise à retenue pour la retraite. Cette exonération ne s'applique pas aux indemnités complémentaires provisoires.

Art. 3. — Les contributions pour la retraite au titre des indemnités ayant des taux variables seront calculées sur la base des montants perçus par l'agent.

Art. 4. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments permanents servis aux intéressés par les organismes auprès desquels ils sont détachés.

Art. 5. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments afférents aux grades et aux emplois dont ils sont titulaires dans leur organisme d'origine.

En ce qui concerne les éléments permanents dont les taux sont variables les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base du taux moyen afférent au grade ou à l'emploi occupé dans l'organisme d'origine.

Pour les agents en position de détachement et dont le grade dans l'organisme d'origine donne vocation à une nomination dans un emploi fonctionnel, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base :

a) des éléments permanents afférents à leur grade d'origine dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article;

b) des éléments permanents afférents à leur fonction calculés par référence à ceux relatifs aux emplois fonctionnels de leur organisme d'origine conformément à une décision de leur organisme d'origine dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 6. — Le détachement auprès de l'agence tunisienne de coopération technique ne donne pas lieu au paiement de la contribution de l'employeur au titre de la retraite.

Art. 7. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1985  
P/Le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,  
MOHAMED MZALI